



Louvain-La-Neuve

17 mars 2023



# Pensions Mornings

## La transparence des pensions complémentaires – aspects juridiques



Corinne Merla

Avocat - associé

[blog.commyunity.be](https://blog.commyunity.be)

**you**unity  
AVOCATS | ADVOCATEN | LAWYERS



# INTRODUCTION

# Transparence = Sujet transversal

- Sujet de la transparence s'applique à toutes les pensions complémentaires, càd:
  - Pension complémentaire pour salariés réglementées par la LPC
  - Pension complémentaire pour dirigeants indépendants
  - Pension libre complémentaire pour indépendants
  - Pension complémentaire pour indépendants personnes physiques
  - Pension libre complémentaire pour salariés

# Sources juridiques

- Diverses sources juridiques:
  - La réglementation sociale (LPC, LPCDE, etc)
    - => Règles en matière de transparence s'appliquent quelque soit l'organisme de pension (assureur ou IRP)
    - Nuances/variations en fonction du type de pension complémentaire
      - Exemple: plus d'obligations d'information pour les pensions complémentaires des salariés régies par la LPC car garanties et obligations à charge de l'employeur, qui n'existent pas dans les autres types de pensions complémentaires (PLCI, PCIPP, etc.)

# Sources juridiques

- La réglementation propre à l'organisme de pension/type de « produit/contrat »
  - Quand organisme de pension est un assureur:
    - Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
    - AR vie du 14 novembre 2003 (avec particularités pour produits de la branche 23)
  - Quand organisme de pension est une institution de retraite professionnelle (« IRP »):
    - Loi du 27 novembre 2006 relative au contrôle des IRP (la « LIRP »)
- « Soft law »: recommandations, circulaires et opinions de la FSMA

# Quelle évolution?

- Ces dernières années: focus sur augmentation de la transparence conçue comme un moyen de soutenir et encourager le développement des pensions complémentaires
  - « On a plus confiance dans ce qu'on comprend mieux »
  - Tendances tant en Belgique qu'au niveau de l'Union Européenne

# Quelle évolution? – Niveau Union Européenne

- « ETS » - « *European Tracking System on Pensions* » via [www.Findyourpension.eu](http://www.Findyourpension.eu)
- Mini « mypension » à l'échelle de l'UE pour les travailleurs mobiles
- Projet lancé en 2019 suite au souhait de la Commission UE de développer un outil crossborder de traçage des droits de pension accumulés par les travailleurs mobiles au sein de l'UE :
- Forte implication de la Belgique dans le projet car implication du Service Fédéral des Pensions et de Sigedis (aux côtés de l'Allemagne, la Suède et des Pays-Bas)

# Quelle évolution? – Niveau Union Européenne

- Double objectif:

- 1) Portail d'info pour les travailleurs mobiles au sein de l'UE

**A European pension portal**, where mobile workers in Europe can find their current, past or future pension providers and institutions as well as tailored information. Users will find recommendations in the form of a personalized action lists on what to do regarding pensions and a list of contacts of the pension providers they may have been affiliated with. The ETS-FYP-portal will contain targeted information at least of 5 European countries.

- 2) support aux services nationaux de suivi (ex: *mypension*) et prestataires pension (ex: SPF, OP) pour identifier et/ou communiquer avec les personnes concernées

**A service for pension data compilation overview.** This section will provide structured, trusted and up-to-date pension information that could be used by NTS's and pension providers to provide better service to their members. In a Proof of Concept, the national tracking service (NTS) will be the Belgian NTS, where also non-Belgian citizens will have the chance to have an overview of their Belgian entitlements.



# Quelle évolution? - Belgique

## Rappel de l'on où nous venons – Les grands « milestones »\*

\*focus sur la LPC

### • Années 1990

- **1992** : AR vie du 17 décembre 1992 :
  - Nécessité d'un règlement de pension avec mentions obligatoires **pour les assurances de groupe, à remettre automatiquement aux affiliés par l'employeur**
  - Mentions additionnelles dans la police d'assurance quand branche 23
  - Info des affiliés sur défaut de paiement des contributions
- **1995** : première loi réglementant volet social des pensions complémentaires pour salariés – Loi Colla du 6 avril 1995.
  - 18 articles dont 13 « de fond »
  - Instaure pour les engagements collectifs de pension:
    - Règlement de pension avec mentions minimales
    - La fiche de pension (« *L'employeur communique au moins une fois par année les prestations acquises* » et, depuis 1997 « *les réserves acquises et les dates auxquelles elles sont dues* »);
    - La notification des droits au moment de la sortie

# Quelle évolution? - Belgique

- **Années 2000**

- **2000**: AR du 7 mai 2000 relatif aux activités des institutions de prévoyance :
  - Transpose aux IRP les exigences de mentions obligatoires du règlement de pension prévues par AR vie
  - Prévoit des règles pour engagements pour les dirigeants d'entreprise (règlement & fiche annuelle)
- **2004** : Entrée en vigueur de la LPC du 28 avril 2003, ses AR d'exécution et nouvel AR vie
  - Grandes nouveautés (liste non exhaustive):
    - réglemente les engagements individuels de pension
    - Rapport annuel de gestion
    - Règlement communiqué sur simple demande
    - Mentions minimales dans fiches de pension à communiquer par organisme de pension (art. 26 LPC)
    - Information quinquennale à partir de 45 ans
    - Aperçu historique
    - Informations ponctuelles (sortie, sur droit de conversion en rente, changement organisme de pension, info individuelle en l'absence de CE, CPPT et DS)
    - Depuis **1.1.2007** (modification LPC par la LIRP – voir infra)
      - Déclaration sur les principes de la politique de placement
      - Remise sur simple demande des comptes et rapports annuels de l'organisme de placement
      - Si affilié supporte risque de placement: remise sur simple demande d'infos sur éventail de placement, portefeuille de placement avec description risques et des coûts de ces placements

# Quelle évolution? - Belgique

- **2006** : création de DB2P par la loi programme (I) du 27.12.2006
  - Gérée par ASBL Sigedis
  - Initialement pour permettre contrôle du 2<sup>ème</sup> pilier pour autorités compétentes et outil à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et préparation de la politique
  - Depuis le **6.12.2016** : accès aux citoyens via mypension.be
    - Depuis lors, réelle « montée en puissance »: données disponibles sur mypension.be n'ont cessé de s'accroître
    - **Depuis 1.1.2016**: fiches de pension pour les dormants uniquement sur mypension.be

# Quelle évolution? - Belgique

- **2006** : LIRP (Loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelles du 27 octobre 2006)
  - = loi de contrôle « sur mesure » pour les IRP destinée notamment à transposer la Directive IORP I (UE 2016/2341 du 14.12.2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle).
  - A cette occasion, modifie la LPC en ajoutant des obligations d'information (voir slide 10)
- **2007 & 2008** :
  - Lexique explicatif des notions utilisées sur les fiches de pension (Avis n°20 de la CPC – 3.5.2007)
  - Circulaire FSMA sur les fiches de pension (2008\_25 du 10.12.2008)

# Quelle évolution? - Belgique

- Plusieurs lois ultérieures sont venues préciser contenu et modalités fiches de pension (surtout Loi 15.5.2014) et ajouter des obligations d'information:
  - Informations en cas de mobilité interne au sein d'un RMO (Loi 15.5.2014)
  - Informations en cas de « sortie light » (Loi 15.5.2014)
  - Depuis 2016, OP doit fournir sur simple demande calcul détaillé capitalisation des contributions sur base art. 24 LPC (garantie de rendement minimum) – Loi 18.12.2015
- « Couche supplémentaire »: depuis mai 2018 : RGPD => protection des données personnelles à prendre en compte aussi dans la fourniture de l'information

# Moments d'information

- Evolution majeure **en 2019** pour transposition Directive IORP 2 :
  - Modification LIRP par loi 11.1.2019 => Instauration d'une nouvelle série d'obligations d'information mais uniquement à charge des IRP
    - => Différences au niveau de l'info selon que pension complémentaire gérée par une IRP pour un assureur – Situation fortement décriée
  - Prévoit 4 phases lors desquelles des informations doivent être fournies:

La phase **précédant l'affiliation** (affiliés potentiels)

La phase de **constitution** (affiliés et bénéficiaires)

La phase **précédant immédiatement la mise à la retraite**

La phase de **versement** (bénéficiaires)



# LOI TRANSPARENCE

# Introduction

- **26.12.2022** : loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension, dite « **Loi transparence** » (M.B. 2.2.2023)
  - Initiative « belge » (pas de transposition d'une Directive EU). Avis CPC n°41 du 30 mai 2022 : simplification via automatisation
  - Modifie LPC, LPCI, etc. => S'applique à tous les « types » de pensions complémentaires et quelque soit le type d'organisme de pension => **transversale**
  - Tire parti de la montée en puissance de Sigedis/DB2P
  - Prévoit entrée en vigueur des nouvelles obligations & procédures par phases successives MAIS il est clair que délais pour se mettre en conformité (ou s'y préparer) sont TRES courts
  - Mesures d'exécution en cours de préparation



# Lignes directrices\*

\* focus LPC

- Nouveautés découlant IORP2 intégrées dans la LPC (mais pas abrogées dans la LIRP)
- Evolution importante au niveau de la fiche de pension (qui devient le « relevé des droits à retraite, comme dans la LIRP) – voir infra
- Evolution procédure et information pour les paiements des prestations – voir infra
- Accent sur la transparence au niveau des frais de gestion

# Phasage

- 2023:
  - Délégations de compétence au Roi pour mesures d'exécution « techniques »
  - Suppression reporting FSMA sur EIP et changement d'organisme de pension (formulaire LPC3 et LPC4 supprimés)
  - Ajout mention sur DB2P dans lettre de sortie
  - Normes qualitatives minimales des informations (new art. 41 ter)
  - Possibilité de mise à disposition de tout ou partie des informations « collectives » sur mypension.be et possibilité de se décharger pour infos individuelles auprès de Sigedis
  - Extension art. 26 (fiche de pension) aux pensions complémentaires gérée par OP « AR69 »

# Phasage

- 2024 :
  - Nouvelles règles concernant « fiches de pension »
  - Nouvelles obligations et procédure pour paiement prestations
  - Abrogation obligation pour l'organisateur d'informer sur droit de transformer capital en rente (abrogation art. 28, §1, al. 3 LPC)
- 2025 :
  - Informations à fournir avant ou lors affiliation (art. 41quater – inspiré par LIRP)
  - Informations à fournir aux affiliés et rentiers sur les conditions de l'engagement de pension (art. 41quinquies – inspiré par LIRP)
  - Information sur demande sur hypothèses utilisées pour les projections dans les relevés de droit à retraite (art. 42§2, new 4°)
  - Informations supplémentaires pour les rentiers (art. 42/1 – inspiré par LIRP)

# Phasage

- 2026:
  - Evolution du contenu du rapport annuel de transparence (art. 42 LPC) + mise à disposition des affiliés et rentiers (auparavant: mise à disposition de l'organisateur qui le communique aux affiliés sur simple demande)

# Focus sur relevé des droits à retraite

- Grandes lignes des nouveautés à partir des relevés 2024 (pour + de détails: voir exposé de B. d'Andrea - Sigedis)
  - Refonte quasi complète de l'article 26 LPC
  - « fiche de pension » devient « relevé des droits à retraite » (comme pour les IRP)
  - Rôle central de Sigedis :
    - Établit un relevé par plan/engagement sur base informations communiquées par les OP => document « **standardisé** » dont contenu défini par art. 26, §1/2
    - Envoie
      - Relevé des affiliés actifs à l'OP (+ info sur enregistrement adresse email et si sorti ou non à la date de calcul)
      - Relevé de tous les affiliés dans leur Ebox et le place sur mypension.be. DONC AUSSI pour les affiliés actifs.
      - Nuance: OP doit lui-même envoyer les relevés aux affiliés actifs qui n'ont pas enregistré d'adresse email
  - Standardisation a pour conséquence que compétence d'avis préalable CE/CPPT/DS (ou info préalable affiliés) sur établissement fiche de pension est abrogé au 1.1.2024 (art. 39, §1, 2° LPC)

# Focus sur relevé des droits à retraite

- Contenu des relevés (art. 26, §1/2) :
  - Restent calculées au 1<sup>er</sup> janvier
  - Calcul prestations attendues:
    - à l'âge légal de la pension (plutôt qu'à l'âge de retraite)
    - Si scénarios économiques ont influence : utilisation de 3 scénarios (le plus réaliste, favorable et défavorable compte tenu nature propre de l'engagement de pension)
    - Informations sur contributions affectées à l'affilié au cours de l'année civile précédente :
      - Plans DC: tout
      - Plans cash balance: montants attribués
      - Plans DB: contributions personnelles
    - Plans DC et cash balance:
      - ventilation des coûts déduits par l'OP l'année civile précédente et qui ont un impact sur droits des affiliés
      - Rendements attribués l'année civile précédente
      - Tout autre montant sortant et sortant autorisé par loi qui impact sur évolution des RA entre 2 années consécutives
    - Nouvelles infos plus générales (où obtenir certains infos, [mypension.be](http://mypension.be), etc).

# Focus sur paiement des prestations

- Pension complémentaire (art. 26, §3 LPC)
  - **Calcul et paiement:**
    - Calculées à la date de mise à la retraite (inchangé).
    - Payées au plus tard dans les 30 jours du dernier des événements suivants:
      - mise à la retraite
      - Communication par affilié et/ou Sigedis à l'OP des données nécessaires au paiement
    - Délai paiement prolongé de max 6 mois si nécessaire quand données issues réseau sécurité sociale (ex: plans sectoriels ou « grands » plans des contractuels du secteur public)
  - **Délai d'information de l'affilié :**
    - En cas de mise à la retraite: OP ou organisateur a 30 jours à partir notification Sigedis sur future mise à la retraite pour communiquer informations sur liquidation à l'affilié (min 60 jours avant retraite quand notification par Sigedis au moins 90 jours avant celle-ci)
    - Dans autres cas : 30 jours à partir réception demande l'affilié (liquidation partielle quand date « P » dépassée)
    - Affiliés dormants: si OP n'a reçu aucune notification ou demande : info au plus tard 60 jours avant âge légal de la pension
    - Procédure allégée pour « petits montants » (150 EUR, à indexer) si affilié a enregistré son adresse email:
      - Sigedis se charge de l'information à l'affilié
      - Pension versée par OP sur compte « pension légale » sauf si affilié s'y oppose
  - **Sanction: intérêts de retard au taux légal à partir du lendemain de l'échéance du délai, sans mise en demeure (new pour procédure d'info). Actuellement 5,25%**

# Focus sur paiement des prestations

- Contenu de l'information détaillé dans art. 26, §3 LPC. Points d'attention:
  - Mention que, le cas échéant, recalcul opéré lors mise à la retraite
  - Le cas échéant, mention que paiement ne peut être fait tant qu'OP n'a pas données du réseau de sécurité sociale avec indication date probable de paiement
  - Mention que sauf avis contraire, pension versée sur **compte sur lequel est versée pension légale** et pour l'utilisation duquel affilié a donné son accord



# Focus sur paiement des prestations

- Prestations décès (art. 26, §3/1 LPC)
  - Délai d'information des bénéficiaires :
    - max 30 jours après:
      - notification à OP du décès par Sigedis
      - À défaut: réception document probant par employeur, bénéficiaire ou toute autre manière
    - Délai suspendu si OP n'a pas données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs bénéficiaires. => Obligation prendre mesures raisonnables pour obtenir info.
    - Si a besoin infos complémentaires, doit le notifier dans les 30 jours de la réception des infos « standard » demandées
  - Délai de paiement: 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires. Suspension du délai si versement impossible pour raison étrangère à l'OP (à démontrer)
  - **Sanction: intérêts de retard au taux légal à partir du lendemain de l'échéance du délai**



**VARIA**

# Varia

- Envoi des informations par recommandé si via lettre?
  - N'est pas exigé par la législation mais check du règlement de pension/conditions générales d'assurance
  - Décisions de jurisprudence (relative aux lettres de sortie) confirme qu'envoi par recommandé n'est pas exigé
    - Cour du travail d'Anvers, 17 décembre 2019
    - Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, 20 septembre 2021
  - Nécessité en toute hypothèse de se ménager la preuve (support durable, conserver copie fiable tout en tenant compte délais de conservation acceptés par GDPR)
  - Pour les dormants: adresses fournies par Sigedis

# Varia

- **Importance de l'information pour le délai de prescription**

- Information joue aussi un rôle important en matière de délai de prescription (délai endéans lequel affilié/bénéficiaire peut introduire une action en justice contre OP, organisateur/employeur en matière de pension complémentaire).
- Principe - art. 55 de la LPC : **5 ans à partir de la prise de connaissance ou du moment où aurait dû raisonnablement avoir connaissance de l'évènement**

*« Toutes les actions entre un **travailleur et/ou un affilié**, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion **se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.***

*Toutes les actions entre un **bénéficiaire**, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion **se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le bénéficiaire a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit à la fois de l'existence de la pension complémentaire, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité des prestations, soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.** »*

## Varia

– Tribunaux réticents à accepter acquisition d'une connaissance suffisante en raison du fait que matière considérée comme fort complexe et technique

=> Communiquer et surtout **bien** communiquer, c'est aussi contribuer à la sécurité juridique

*Pour rester informé, consultez  
notre blog:*

[blog.commyunity.be](http://blog.commyunity.be)

**Merci pour votre attention !**



**Corinne Merla**

Avocat-associé

Younity

corinne.merla@younity.be

02/880.77.88

